



NORMES

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE GARDE DE POULES OBLIGATOIRE:

Avant de faire une demande pour la garde de poule en milieu urbain, veuillez prendre connaissances des articles 10 à 30 du Règlement concernant la garde de poule en milieu urbain numéro 465 de la Ville d'Otterburn Park ainsi que les consignes prévues par le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec.

- Compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation;
- Fournir une copie du plan officiel de cadastre du terrain indiquant toute servitude existante;
- Fournir un plan d'implantation du poulailler et de son parquet extérieur à une échelle d'au plus 1 :500.



POULAILLER ET PARQUET :

- Un minimum de deux (2) poules et un maximum de 3 poules sont autorisées par terrain. **TOUT COQ EST INTERDIT.**
- Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substance provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de la garde d'une ou des poules n'est autorisée.
- Les poules en milieu urbain doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Elles doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6 h le matin. La porte séparant le poulailler du parquet doit demeurer fermée durant ce temps.
- Afin d'éviter les risques d'épidémie, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire ou directement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde d'une ou des poules. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- Lorsque l'élevage de poules cesse, les poules doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;

COÛT ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION:

- Le certificat d'autorisation délivrée est annuel et couvre la période du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante.
- Le coût d'un certificat est de 25\$ par année.
- Le certificat d'autorisation est non-remboursable, indivisible et inaccessible.
- Aucune déduction ne sera effectuée en cours d'année sur le coût du certificat d'autorisation si celui-ci est obtenu en cours d'année. Aucun remboursement par une cessation en cours d'année ne sera effectué.

Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303, poste 293 ou visitez le www.otterburnpark.qc.ca



NORMES

RÉVOCATION RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION:

- La Ville d'Otterburn Park peut révoquer le certificat d'autorisation, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions d'obtention et de maintien du certificat d'autorisation qui sont prévues au présent Règlement concernant la garde de poules en milieu urbain numéro 465.
- Dans les 60 jours précédant l'expiration du certificat d'autorisation, le titulaire de celle-ci doit aviser l'autorité compétente ou son représentant, par écrit, de son intention de renouveler ou non son certificat d'autorisation.
- À défaut de transmettre l'avis requis, le citoyen est présumé ne pas vouloir renouveler son certificat d'autorisation et doit dès lors se départir de ses poules et démonter l'abri à l'expiration de son certificat d'autorisation.

PÉNALITÉS:

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;
- Pour toute récidive ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- Toute infraction continue à une disposition du présent Règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

	Poulailler	Parquet
Superficie Minimale	0.37 m ² par poule	0.92 m ² par poule
Superficie	10 m ²	10 m ²
Hauteur	2,5 m	
Implantation	Un poulailler et un parquet extérieur sont autorisés seulement en cour arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou construction accessoire.	



Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303, poste 293 ou visitez le www.otterburnpark.qc.ca